



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'un nouveau franchissement souterrain de la ligne ferroviaire Epinay-Villetaneuse et de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-la-Barre (95)**

**n° : F-011-17-C-0084**

**Décision du 28 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.571-44 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n F-011-17-C-0084 (y compris ses annexes) relatif au le projet de création d'un nouveau franchissement souterrain de la ligne ferroviaire Epinay-Villetaneuse et de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-la-Barre (95), reçu de SNCF Réseau le 23 février 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 27 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un franchissement souterrain de la ligne ferroviaire Epinay-Villetaneuse pour le passage des véhicules et des piétons, destiné à supprimer le passage à niveau n°4 de Deuil-la-Barre et Montmagny, nécessitant également :

- la création d'une nouvelle voirie d'une longueur d'un kilomètre environ, pour raccorder ce franchissement à la voirie existante,
- la création d'un passage souterrain pour les modes actifs au niveau du passage à niveau actuel,
- le réaménagement de l'espace public libéré par la suppression du passage à niveau,

**Considérant la localisation du projet**,

- en site urbain, sur les communes de Deuil-la-Barre et de Montmagny,
- à proximité du passage à niveau actuel qui est le plus accidentogène et le plus fréquenté d'Ile-de-France,

**Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment :**

- les risques potentiels sur la santé du fait du bruit généré par la circulation routière sur les nouvelles sections de voies et sur les voiries existantes permettant d'accéder aux franchissements souterrains au sud et au nord du passage à niveau, et la nécessaire information du public sur ces risques,

étant entendu que les éléments transmis par le pétitionnaire, et notamment l'étude acoustique réalisée par Acoplus en octobre 2017 suite aux deux demandes de compléments ne permettent pas de garantir que la réglementation acoustique relative au bruit routier sera correctement prise en compte par le pétitionnaire puisque :

- les écarts de -2 dB(A) et +2,2dB(A) entre les bruits modélisés et les bruits mesurés sur le site, qui conduisent à penser que l'incertitude sur la modélisation est d'au moins  $\pm 2$  dB (A) et qu'en

conséquence le résultat de la modélisation de  $59,2 \pm 2$  dB(A) pour le point R21 inclut une probabilité importante de dépassement du seuil réglementaire de 60 dB(A),

- le pétitionnaire ne prévoit pas de réaliser des mesures sur le secteur de la ruelle du pavillon nouvellement créée ni sur le secteur de la voie routière du nouveau franchissement ferroviaire alors que la ruelle des pavillons longe un quartier résidentiel (point R21),

- l'appréciation du caractère significatif de la modification apportée par le projet n'est pas faite par tronçon homogène de trafic, contrairement à la réglementation en vigueur,

- l'engagement du pétitionnaire à réaliser des mesures avant et après travaux se limite à trois zones comprenant au total 19 points de mesures qui ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des habitations du tissu urbain dense qui jouxte les voies existantes et nouvelles, ne sont pas soumises à des niveaux de bruit supérieurs à la réglementation,

- l'absence de caractérisation de la nuisance acoustique résiduelle après l'éventuelle mise en place de la mesure de réduction de vitesse pour laquelle le principe général d'engagement des communes concernées est noté mais devra être précisé quant au périmètre effectif, et se concrétiser,

- les impacts sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine à proximité et à distance qui ne sont pas évalués,

- les impacts paysagers, notamment le long de la voie routière du nouveau franchissement ferroviaire qui nécessitera des travaux de maintien des talus,

- des nuisances liées au déroulement des travaux, pour les usagers et les riverains les plus proches,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un nouveau franchissement souterrain de la ligne ferroviaire Epinay-Villetaneuse et de suppression du passage à niveau n°4 de Deuil-la-Barre (95) présenté par SNCF Réseau, n F-011-17-C-0084, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX